

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juillet 2026

VISANT À OFFRIR DES RÉPONSES IMMÉDIATES AUX PHÉNOMÈNES TROUBLANT
L'ORDRE PUBLIC, LA SÉCURITÉ ET LA TRANQUILLITÉ DE NOS CONCITOYENS - (N°
2984)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 633

présenté par

M. Bloch, M. Chavent, M. Chaix, M. Valentin et M. Michelet

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 5 OCTIES, insérer l'article suivant:**

Après l'article 322-4-2 du code pénal, dans sa rédaction résultant de la présente loi, il est inséré un article 322-4-3 ainsi rédigé :

« Art. 322-4-3. – Les sommes allouées à la victime au titre de la réparation des préjudices résultant des infractions prévues aux articles 322-4-1 et 322-4-2 font l'objet d'un traitement prioritaire dans les procédures civiles d'exécution selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à garantir une indemnisation plus rapide et plus effective des victimes de dégradations volontaires.

Il renforce la place de la victime dans la chaîne pénale et civile en veillant à ce que le recouvrement des sommes dues au titre de la réparation du préjudice ne soit pas relégué au second plan.